



RISQUE DE CHUTE DE MATERIAUX

2 rue Léon Maître
à Nantes
Interdiction d'accès aux balcons

MESURES DE POLICE

Le Maire de la Ville de Nantes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Considérant l'intervention du 17 novembre 2022 dans le cadre d'une analyse du risque de chute d'éléments de façade depuis l'immeuble sis 2 rue Léon Maître, de Philippe Le Stum du bureau d'architecture RS, accompagné du service hygiène et du service prévention et gestion des risques de la Ville de Nantes,

Considérant le mail du 18 novembre 2022 de Philippe Le Stum du bureau d'architecture RS, demandant l'interdiction d'accès aux balcons du fait du risque de chute potentielle d'éléments de façade,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter de ce jour et jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures propres à mettre en sécurité les balcons de l'immeuble situé 2 rue Léon Maître à Nantes, leur accès est strictement interdit, y compris à leurs occupants. Cette interdiction concerne la totalité des balcons.

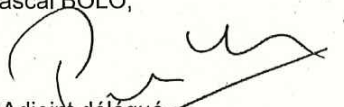
Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'accès aux pièces susvisées est autorisé à tous les professionnels experts, équipés de protections individuelles, mandatés par les parties intéressées.

Article 3 – Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage sur place et d'une notification au syndic de copropriété Puget Immobilier, lequel informera sans délai l'ensemble des copropriétaires concernés des présentes mesures, ainsi que l'ensemble des occupants.

Article 4 – M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes, le 22 novembre 2022

Pascal BOLO,


L'Adjoint délégué,
Pour Madame la Maire

Madame la Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été transmis en préfecture le 22/11/2022

Le destinataire de cet acte administratif, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité municipale vaut rejet implicite.
Tout document émanant ou traité par la Mairie de Nantes fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de la Mairie de Nantes et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'interrogation d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par courrier postal à l'attention du Pôle Protection des Populations de la Ville de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44094 Nantes cedex 1 accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

2022SRC21